

SEANCE DU 27 JUIN 2019.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE et Mme NEERINCK, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,
CARPENTIER de CHANGY, Messieurs DELCOURT, FAGNOUL, Mesdames
LOEST et BLERET, Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.
Madame MARCHAL-LARDINOIS, Echevine, Mme VERLAINE et Mr
DEBEHOGNE, Conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur CLOES prend la parole il s'étonne que les aménagements de sécurité chaussée de Wavre à Waret-l'Evêque ne soient pas repris dans le PIC.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, lui répond que ceux-ci seront réalisés sur fond propre.

Passant à l'ordre du jour :

En séance publique :

POINT 1. Première modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 10 voix pour et 4 voix contre (celles de MM. PONCELET, DISTEXHE, DELCOURT, et CARPENTIER de CHANGY)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.394.314,17	4.952.145,30
Dépenses totales exercice proprement dit	6.304.181,62	3.756.432,95
Boni / Mali exercice proprement dit	90.132,55	1.195.712,35
Recettes exercices antérieurs	195.804,93	68.534,15
Dépenses exercices antérieurs	97.149,43	0
Prélèvements en recettes	0	343.843,13
Prélèvements en dépenses	26.777,17	393.895,85
Recettes globales	6.590.119,10	5.364.522,58
Dépenses globales	6.428.108,22	4.150.328,80
Boni / Mali global	162.010,88	1.214.193,78

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Non votées	
Fabriques d'église	3.109,70€ (extraordinaire)	
Zone de police	Non encore approuvées	
Zone de secours		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

POINT 2. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation de mesures de techno prévention - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le nombre important de vols ou de tentatives de vols sur le territoire de notre commune ;

Considérant que des mesures simples de techno prévention permettent de diminuer les risques d'être victime d'un cambriolage ;

Qu'il est dès lors proposé d'encourager nos administrés à protéger leur habitation par de tels dispositifs en leur octroyant une prime communale ;

Vu les finances communales ;

Vu le crédit budgétaire de 2.500 euros inscrit à l'article 8797/331-01, service ordinaire, exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DE C I D E :

D'approuver le présent règlement :

Article 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires rendus exécutoires et suivant l'ordre d'introduction des demandes, le Collège communal peut attribuer une prime pour l'installation de mesures de techno prévention en vue de la protection des habitations situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : § 1^{er}. Le mot « prime » dans le présent règlement vise le remboursement d'un pourcentage, avec un montant maximum, des frais avancés pour l'achat et l'installation de moyens techno préventifs pour la protection des habitations contre le cambriolage

§ 2 : Le mot « habitation » dans le présent règlement vise la maison ou l'appartement servant au logement privé, où aucune activité commerciale n'est exécutée, situé sur le territoire de la commune.

Article 3 : Le but de l'attribution d'une prime est de protéger réellement et sérieusement les habitations situées sur le territoire de la commune pour prévenir les cambriolages.

Article 4 : La prime est attribuée à toute personne physique ayant un logement à Héron.

Article 5 : La prime s'élève à 25% des frais d'achat et/ou installation avec un maximum de 250€, par habitation.

Article 6 : § 1^{er}. Les mesures prises doivent contribuer à la protection de l'habitation entière et doivent diminuer le risque de cambriolage pour l'habitation entière. Ceci suppose que tous les accès à l'habitation (portes, fenêtres, soupiraux, ...) soient protégés dans la même mesure.

§ 2. Les mesures qui sont prises en considération doivent viser l'amélioration de la protection organisationnelle et physique de l'habitation.

Article 7 : La prime est demandée pour une habitation déterminée, par l'occupant de la maison qui y a fixé son domicile, ou par le propriétaire dont le domicile est fixé ailleurs, que ce soit ou non dans la commune.

Une prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour le même logement. Si deux demandes indépendantes sont introduites, seule la première demande sera prise en considération.

Article 8 : Préalablement à l'achat et l'installation de mesures de sécurité supplémentaires, un avis doit être demandé auprès du service spécialisé de la police locale. L'avis se limite à des recommandations sur les mesures à prendre qui entrent en ligne de compte pour la prime.

Pour la liste des travaux et mesures donnant lieu à obtention de la prime, il y a lieu de se référer à la liste ci-annexée et faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 9 : § 1^{er}. Les demandes sont adressées au Collège communal.

La prime ne peut être demandée que pour des frais réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. La demande de prime doit être introduite au plus tard dans les six mois qui suivent l'achat et/ou l'installation des moyens de sécurité supplémentaires. La demande de prime doit être accompagnée d'une copie de la facture d'achat et/ou d'installations, ou de documents justificatifs, qui établissent le montant des frais exposés.

§ 2. Le service spécialisé de la police effectue sur place un contrôle technique qui comprend la vérification de ce que les mesures de sécurité, qui font l'objet de la demande de prime, aient été réellement exécutées et si l'effet dissuasif contre le cambriolage porte bien sur l'habitation entière. Il soumet un rapport du contrôle technique réalisé au service de prévention communal.

§ 3. Le service de prévention communal effectue ensuite un contrôle administratif qui comporte un contrôle des pièces justificatives, un contrôle des pièces originales et la vérification du délai d'introduction de la demande. Il soumet une proposition au Collège communal qui décide de l'attribution de la prime.

§ 4. La décision du Collège communal est portée à connaissance du demandeur de la prime. Un refus doit être motivé.

Article 10 : Les primes payées sur base d'une demande frauduleuse seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

POINT 3. Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Héron arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 4 avril 2019 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 25 mai 2019 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2018, après rectification de l'Evêché :

Recettes : 307.101,09€

Dépenses : 306.284,42 €

Solde : 816.67 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2018, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 20 mai 2019.

POINT 4. Budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Waret-l'Evêque, en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 6 juin 2019 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché le budget de la Fabrique de Waret-l'Evêque se présente comme suit pour l'exercice 2020 :

Recettes : 5.888,85 €

Dépenses : 5.888,85 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 4.720,02 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2020, revu comme suit :

Recettes : 5.888,85 €

Dépenses : 5.888,85 €

Subvention communale à l'ordinaire : 4.720,02 €

POINT 5. Achat de parcelles de terre sises à Lavoir cadastrées section B numéros 97B,97C,98^E, 98F,98H, 99A, 108A et 96B pour une contenance totale de 2ha09a94ca en zone d'habitat à caractère rural – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à l'achat des parcelles de terre sises à Lavoir cadastrées section B numéros 97B, 97C,98E, 98F, 98H, 99A, 108A et 96B pour une contenance totale de 2ha09a94ca , ce dans le cadre de la réouverture du Biez au Moulin de Ferrières à Lavoir;

Considérant que le propriétaire du bien, Monsieur BARTHELEMI Daniel, représenté par Maître Adrien CARLOZZI, avocat, en sa qualité d'administrateur provisoire a marqué son accord sur un projet d'acte de vente par lequel il s'engage à vendre les parcelles dont question ci-dessus à la commune pour un montant total de 95.000 € ;

Considérant que le montant susvisé correspond à la valeur du bien, telle qu'il a été estimé par le Notaire Denis GREGOIRE ;

Considérant que la dépense a été prévue au budget extraordinaire 2019, à l'article budgétaire 124/711-52 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}- La Commune procédera à l'achat, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, des parcelles de terre sises à Lavoir cadastrées section B numéros 97B, 97C, 98E, 98F, 98H, 99A, 108A et 96B pour une contenance totale de 2ha09a94ca , appartenant à Monsieur BARTHELEMI Daniel, selon les modalités prévues dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération, ce pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue de la réouverture du Biez au Moulin de Ferrières à Lavoir.

Article 2.- La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix global de 95.000 €.

Article 3. - Le Conseil charge Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT : 6. Contrat de Rivière « Meuse-Aval et Affluents » - Approbation du programme d'actions 2020-2022.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Héron est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d'actions 2017-2019 du CRMA signé en mars 2017 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre, jointe en annexe à la délibération;

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...);

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 2.714,55 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 878/332-02) ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,